

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 19/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 19/02	Aides d'État (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne) Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées relative à l'aide C 79/1999 — Rover Longbridge, Royaume-Uni ⁽¹⁾	2
2001/C 19/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	3
2001/C 19/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5
2001/C 19/05	Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	7
2001/C 19/06	Invitation à introduire une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc P8	16
2001/C 19/07	Invitation à introduire une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc Q13	16
2001/C 19/08	Liste des entreprises agréées — Article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000 (vente publique d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans le secteur des carburants dans la Communauté européenne)	17
	Banque européenne d'investissement	
2001/C 19/09	Avis de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2000 sollicité par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (CON/00/20)	18

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2001/C 19/10	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers	20
2001/C 19/11	Décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC confirmant l'incompatibilité d'une mesure de sauvegarde des États-Unis avec les accords de l'OMC	20

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**19 janvier 2001**

(2001/C 19/01)

1 euro	=	7,4666	couronnes danoises
	=	8,887	couronnes suédoises
	=	0,638	livre sterling
	=	0,94	dollar des États-Unis
	=	1,4185	dollar canadien
	=	110,66	yens japonais
	=	1,5268	franc suisse
	=	8,227	couronnes norvégiennes
	=	79,99	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6817	dollar australien
	=	2,0964	dollars néo-zélandais
	=	7,4307	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

AIDES D'ÉTAT**(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)****Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées relative à l'aide C 79/1999 — Rover Longbridge, Royaume-Uni**

(2001/C 19/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre reproduite ci-dessous, datée du 10 octobre 2000, la Commission a communiqué au Royaume-Uni sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre du 19 août 1999, le Royaume-Uni a notifié ladite aide à la Commission. Il a communiqué des renseignements complémentaires à la Commission par lettres des 15 et 18 novembre 1999.

Par lettre du 1^{er} février 2000, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle avait décidé d'ouvrir, concernant l'aide en question, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.

La Commission n'a pas reçu d'observations des intéressés.

Par lettre du 13 juillet 2000, le Royaume-Uni a retiré la notification de l'aide.

La Commission observe que, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽²⁾, l'État membre concerné peut retirer sa notification en temps voulu avant que la Commission ne prenne une décision au sujet de l'aide. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.

Par conséquent, la Commission, prenant acte de ce que le Royaume-Uni a retiré sa notification, a décidé de clore, concernant l'aide en cause, la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.»

⁽¹⁾ JO C 62 du 4.3.2000, p. 7.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, 27.3.1999, p. 1).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2001/C 19/03)

Date d'adoption de la décision: 29.11.2000

État membre: Allemagne (Mecklembourg-Poméranie occidentale)

Numéro de l'aide: NN 76/99 (ex N 686/98)

Titre: Aide à un fonds contre les maladies des animaux

Objectif: Assurer la mise en œuvre régionale appropriée d'une mesure d'aide approuvée au niveau fédéral

Base juridique: Décision administrative

Budget: Sans objet

Intensité ou montant de l'aide: Mesure ne constituant pas une aide

Durée: Mesure unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 14.12.2000

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 249/2000

Titre: Aide financière en faveur des exploitants agricoles dont les cultures de pommes de terre ont été endommagées par des intempéries

Objectif: Se reporter au titre

Base juridique: Κοινή υπουργική απόφαση

Budget: 200 000 000 GRD (approximativement 600 000 euros)

Intensité ou montant de l'aide: 40 % des récoltes de pommes de terres perdues

Durée: Année 2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 294/2000

Titre: Amélioration des normes d'hygiène dans le secteur laitier

Objectif: Soutien aux investissements dans les exploitations pour moderniser les installations de production de lait et pour améliorer les normes d'hygiène dans le secteur laitier

Base juridique: Non-statutaire; mise en application par voie de dispositions administratives

Budget: 22,7 millions d'euros pour la période 2000-2006

Intensité ou montant de l'aide: Variable; concours direct jusqu'à 55 % des dépenses éligibles (jeunes agricultures de zones défavorisées). Le plafond des investissements éligibles à l'aide est fixé à 31 743 euros

Durée: 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 296/2000

Titre: Bâtiment pour activités alternatives

Objectif: Aide à l'investissement pour la diversification des activités des exploitations agricoles

Base juridique: Régime non statutaire appliqué par voie de dispositions administratives

Budget: Montant total de 13 millions IEP (16,5 millions d'euros) au cours de la durée d'application du régime

Intensité ou montant de l'aide: Aide directe jusqu'à 40 % des dépenses éligibles jusqu'à la réalisation complète de l'investissement

Durée: 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 535/2000

Titre: Régime d'aide au revenu en faveur des travailleurs non salariés âgés du secteur de l'élevage

Objectif: Encourager la cessation d'activité des éleveurs de bétail âgés de 55 ans et plus

Base juridique: Artikel 2 van de kaderwet LNV-subsidies

Budget: 15 000 000 NLG

Intensité ou montant de l'aide: Mesure ne constituant pas une aide

Durée: Le régime est temporaire: à partir du 1^{er} janvier 2003, les bénéficiaires relèveront du régime d'aide au revenu pour les anciens travailleurs non salariés âgés et partiellement handicapés

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Belgique (Wallonie)

Numéro de l'aide: N 630/2000

Titre: Octroi d'une garantie publique dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs

Objectif: Fournir une aide supplémentaire à l'installation des jeunes agriculteurs du fait des coûts élevés en Wallonie

Intensité ou montant de l'aide: 25 000 euros au maximum

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Italie (Bologne)

Numéro de l'aide: N 663/2000

Titre: Règlement de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture relatif à l'octroi d'aides aux exploitations agricoles opérant dans la province de Bologne pour l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles

Objectif: Adaptation structurelle des exploitations agricoles dans toutes les phases du processus de production, de transformation et de commercialisation des produits issus de ces exploitations

Base juridique: Regolamento della Camera di commercio industria artigianato agricoltura di Bologna

Budget: 700 000 000 ITL (environ 361 519 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Allemagne (Schleswig-Holstein)

Numéro de l'aide: N 690/2000

Titre: Aide à l'agriculture biologique

Objectif: Encourager l'agriculture biologique

Base juridique: Richtlinien für die Bezuschussung von Kontrollkosten ökologisch wirtschaftender landwirtschaftlicher Unternehmen

Budget:

— 2000: 300 000 DEM (153 387,56 euros)

— 2001: 300 000 DEM

— 2002: 300 000 DEM

Intensité ou montant de l'aide: L'aide au titre des frais de contrôle s'élève à 70 % (avec un plafond de 1 000 DEM par

exploitation et par année) des coûts déclarés. L'aide au titre des conseils fournis aux entreprises au cours des cinq premières années suivant la conversion à l'agriculture biologique s'élève à 70 % des coûts déclarés, avec un plafond 1 400 DEM par exploitation et par année; pour les entreprises pratiquant l'agriculture biologique depuis plus de cinq ans, l'aide couvre 50 % des coûts et est limitée à 1 000 DEM par entité

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Italie (Toscane)

Numéro de l'aide: N 713/2000

Titre: Modification du programme de promotion économique des activités agricoles pour l'année 2000

Objectif: Promotion des productions agricoles de la région

Base juridique: Legge regionale 14.4.1997 n. 28

Budget: 80 000 000 ITL (41 316 euros)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.12.2000

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 743/2000

Titre: Aides aux associations de producteurs

Objectif: Promouvoir le développement du secteur en encourageant les associations de producteurs

Base juridique: Deux chapitres de Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Effizienz der Agrarstrukturen in Deutschland nach dem Rahmenplan 2000—2003 der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes“:

— Förderung aufgrund des Marktstrukturgesetzes

— Förderung der Verarbeitung und Vermarktung ökologisch oder regional erzeugter landwirtschaftlicher Produkte

Budget: 2 800 millions de DEM par an (le montant total du programme sera financé à l'échelle nationale et cofinancé)

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 60 %

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2001/C 19/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 20.6.2000**État membre:** Italie (Friuli Venezia Giulia)**Numéro de l'aide:** N 31/2000**Titre:** Établissement du bilan pluriannuel et annuel de la région**Objectif:** Favoriser le développement des PME**Base juridique:** Legge della Giunta Regionale: L.R. 2/2000 «Disposizioni per la formazione del bilancio pluriennale e annuale»**Budget:**

188 milliards de lires italiennes (LIT) (97 millions d'euros) pour la période 2000/2002, dont:

- 31,8 milliards de LIT (16,5 millions d'euros) pour 2000,
- 10 milliards de LIT (5,16 millions d'euros) pour 2001,
- 146,2 milliards de LIT (75,4 millions d'euros) pour 2002

Intensité ou montant de l'aide: Selon l'encadrement:

- PME: 7,5 % (ESB) (moyennes entreprises), 15 % (ESB) (petites entreprises),
- environnement: 25 % (ESB) pour les PME, 15 % (ESB) pour les autres,
- R & D: 25 % (ESB) (recherche précompétitive), 50 % (ESB) (recherche industrielle)

Durée: Trois ans (de 2000 à 2002)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Durée:** Indéterminée. Financement actuellement prévu pour une durée de deux ans.**Autres informations:** Les autorités britanniques se sont engagées à présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 13.11.2000**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 351/2000**Titre:** Programme bavarois de prêts en faveur des PME**Objectif:** Accroître les investissements des PME**Base juridique:** Richtlinie zur Durchführung des Bayerischen Kreditprogramms für die Förderung des Mittelstandes i. V. m. allgemeinen haushaltrechtlichen Bestimmungen**Budget:** 75 millions de DEM par an (environ 37,5 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les entreprises de taille moyenne

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 4.10.2000**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** NN 15/2000**Titre:** Programme de recherche et de démonstration technologique dans le domaine de l'aviation civile (CARAD)**Objectif:** Promouvoir la recherche et le développement à long terme dans le domaine des technologies sous-tendant l'aviation civile**Base juridique:** Civile Aviation Act 1982**Budget:** Entre 20 et 25 millions de GBP**Intensité ou montant de l'aide:** 100 % au maximum pour les recherches menées par des centres de recherche et des instituts technologiques; de 25 à 50 % dans les autres cas.**Date d'adoption de la décision:** 15.11.2000**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 343/2000**Titre:** Programme de R & D «Nouveaux médias dans l'éducation»**Objectif:** Aide en faveur de projets de R & D en ce qui concerne le contenu multimédia de l'éducation**Base juridique:** Haushaltsgesetz**Budget:** En moyenne 30 millions de DEM (environ 15 millions d'euros) par an aux entreprises [budget total du programme pour les entreprises: 148 millions de DEM (environ 74 millions d'euros) sur cinq ans]

Intensité ou montant de l'aide:

Jusqu'à:

- 100 % pour la recherche fondamentale
- 75 % pour les études de faisabilité
- 50 % pour la recherche industrielle
- 25 % pour le développement préconcurrentiel avec, le cas échéant, une prime supplémentaire

Durée: Jusqu'au 1^{er} mars 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2000

État membre: Autriche (Tyrol)

Numéro de l'aide: N 117/2000

Titre: Programme de développement régional (Tyrol, 2000-2006)

Objectif: Développement des PME, aides régionales et investissements en faveur de la protection de l'environnement

Base juridique: „Rahmenrichtlinie für die Wirtschaftsförderung des Landes Tirol“ und „ROSP 2000—2006 Stärkung der regionalwirtschaftlichen Leistungskraft, Punkt (4) Standortverlegung aus Gründen der Raumordnung“ und „ROSP 2000—2006 Errichtung von energiebezogenen Umweltschutzvorhaben, Punkt (1) Errichtung von Biomasse-Anlagen, (2) Industrielle Abwärmenutzung und Abwärmerückgewinnung und (4) Errichtung von elektrischen Wärmepumpenanlagen“

Budget: 27 millions d'euros jusqu'à la fin de 2006

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence des plafonds applicables conformément aux encadrements respectifs (PME et environnement) et des plafonds d'aide régionale prévus par la carte des aides régionales en vigueur au moment où les aides sont octroyées

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 15.11.2000

État membre: Allemagne (Brême)

Numéro de l'aide: N 132/2000

Titre: Travail et technique, Freie Hansestadt Bremen

Objectif: Aide à la formation

Base juridique: Haushaltsordnung der freien Hansestadt Bremen (LHO) §§ 23 und 44; Richtlinie zur Förderung von Ver-

bundprojekten im Rahmen des Landesprogramms „Arbeit und Technik“

Budget: 27 millions d'euros pour la période allant jusqu'en 2006 (environ 3,9 millions d'euros par an)

Intensité ou montant de l'aide: 66 % brut; en cas de cumul, 70 % brut au maximum

Durée: 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 27.11.2000

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 478/2000

Titre: Mesure 2.3 du programme opérationnel pour la science, la technologie et l'innovation

Objectif: Recherche et développement technologique

Base juridique: Decreto-Lei

Budget: 62,4 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon les types de projets, d'entreprises et de régions

Durée: Jusqu'à la fin de 2006

Autres informations: N 457/2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 4.12.2000

État membre: Italie (région Frioul-Vénétie Julienne)

Numéro de l'aide: N 185/2000

Titre: Indemnisation des entreprises d'épuration de coquillages suite à la pollution par les mucilages en 1997

Objectif: Indemnisation du manque à gagner supporté par ces entreprises suite à cet événement

Base juridique: Legge n. 2/2000 della Regione Friuli-Venezia Giulia, articolo 6, paragrafi 91-94

Budget: 100 millions de liras italiennes (51 647 euros)

Autres informations: Rapport portant récapitulation des aides versées

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DES AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

(2001/C 19/05)

INTRODUCTION

Le maintien d'un système de concurrence libre et sans distorsion est l'un des principes de base de la Communauté européenne. La politique communautaire à l'égard des aides d'État vise à garantir une libre concurrence, une allocation efficace des ressources et l'unité du marché communautaire. Par conséquent, depuis la création du marché commun, l'attitude de la Commission a toujours été marquée par une vigilance particulière dans ce domaine.

Bien que l'article 36 du traité CE dispose que les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits de la pêche que dans la mesure déterminée par le Conseil, l'application des règles relatives aux aides d'État à la production et au commerce des produits de la pêche est prévue par l'article 32 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ⁽¹⁾ portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. En outre, l'article 19 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil ⁽²⁾ définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche dispose que les articles 87 à 89 du traité CE s'appliquent aux aides octroyées par les États membres pour soutenir ce secteur.

La politique commune de la pêche vise à établir les conditions nécessaires pour garantir une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques sur une base durable. L'organisation des marchés stabilise les prix et unifie le marché communautaire. Les règles communautaires d'exercice de la pêche ont pour objectif la conservation et le meilleur usage des ressources disponibles. Les programmes d'orientation pluriannuels établissent des restrictions quant à la taille des flottes de pêche nationales en vue d'atteindre un équilibre entre les stocks de poissons et leur exploitation. L'instrument financier d'orientation de la pêche, qui est l'un des Fonds structurels communautaires, accorde un concours financier aux fins de l'adaptation structurelle nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche.

Les aides d'État ne sont justifiées que si elles sont conformes à la fois aux objectifs de la politique de concurrence et à ceux de la politique de la pêche.

Les règlements régissant les activités des Fonds structurels disposent également qu'elles doivent être conformes aux règles de concurrence communautaires.

La nécessité impérieuse de garantir une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques du fait de contraintes biologiques majeures appelle une vigilance particulière lors de

l'octroi d'aides d'État dans le secteur de la pêche. Toute aide d'État s'écartant des conditions qui ont été fixées pour les aides communautaires doit être soigneusement examinée et ne peut être acceptée que s'il est démontré qu'elle ne contribuera ni au maintien ou au développement de la capacité de pêche là où il y a surcapacité dans une pêcherie ni à l'appauvrissement de la biodiversité.

C'est dans ce cadre que la Commission entend gérer les dérogations au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun (article 87, paragraphe 1, du traité CE), prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE et dans ses mesures d'application.

Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du marché commun et la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, la Commission est amenée à proposer aux États membres, au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, d'appliquer à leurs régimes d'aides existants en la matière, déjà autorisés par la Commission, les critères établis par les présentes lignes directrices.

Les présentes lignes directrices remplacent celles publiées en 1997 ⁽³⁾, suite à l'évolution de la politique commune de la pêche, notamment à travers l'adoption du règlement (CE) n° 2792/1999.

La Commission continuera à compléter ou modifier les présentes lignes directrices au fur et à mesure de l'expérience acquise lors de l'examen permanent des inventaires des aides nationales et à la lumière du développement de la politique commune de la pêche.

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Champ d'application

Les présentes lignes directrices concernent toutes les mesures constituant une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, y compris toutes les mesures comportant un avantage financier, quelle qu'en soit la forme, si elles sont financées directement ou indirectement par des ressources budgétaires d'une autorité publique (nationale, régionale, provinciale, départementale ou locale) ou par d'autres ressources publiques. Sont à considérer comme des aides les transferts en capital, les prêts à taux réduit, les bonifications d'intérêt, certaines participations publiques dans les capitaux des entreprises, les aides financées par des ressources provenant de charges affectées ou de taxes parafiscales ainsi que les aides octroyées sous forme de garantie d'État sur des prêts bancaires et sous forme de réduction ou d'exemption de taxes ou d'impôts, y compris les amortissements accélérés et la réduction des charges sociales.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'ensemble du secteur de la pêche et concernent les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture ainsi que les moyens de production, de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus, à l'exclusion des activités de pêche sportive ou de loisir non suivies de la vente des produits pêchés.

1.2. Principes généraux

L'octroi d'aides nationales ne peut être envisagé que dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche.

Les aides ne doivent pas revêtir un caractère conservatoire; elles doivent au contraire favoriser la rationalisation et l'efficacité de la production et de la commercialisation des produits de la pêche, en vue d'encourager et d'accélérer le processus d'adaptation du secteur à la nouvelle situation à laquelle il doit faire face, et en particulier à la raréfaction des ressources halieutiques.

Les aides doivent conduire à des améliorations durables, de telle façon que le secteur de la pêche puisse évoluer grâce aux seuls revenus du marché. Elles sont donc nécessairement limitées dans le temps, à la durée nécessaire pour réaliser les améliorations et adaptations voulues.

En conséquence, les principes suivants s'appliquent.

- Les aides nationales ne doivent pas entraver l'application des règles de la politique commune de la pêche. Il est rappelé notamment que les aides à l'exportation et aux échanges des produits de la pêche à l'intérieur de la Communauté sont incompatibles avec le marché commun.
- Les dispositions communautaires relatives à la politique structurelle ont été adoptées pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche.

Si les disponibilités financières communautaires sont insuffisantes pour assurer le cofinancement des interventions éligibles pour un tel concours, le taux global des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux de cofinancement communautaire à condition de ne pas dépasser le taux global des aides fixé par la réglementation communautaire.

Des aides nationales excédant ce taux global ne seront autorisées que conformément aux dispositions spécifiques figurant dans les présentes lignes directrices.

- Les aides nationales qui sont octroyées sans exiger d'obligation de la part des bénéficiaires et qui sont destinées à améliorer la situation des entreprises et à accroître leur trésorerie ou dont les montants sont fonction de la quantité produite ou commercialisée,

du prix des produits ou des moyens de production et qui ont pour effet de diminuer les coûts de production ou d'améliorer les revenus du bénéficiaire sont, en tant qu'aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun.

- 1.3. L'examen des aides est basé sur les valeurs exprimées en volume total du soutien. Il est toutefois tenu compte de tous les éléments permettant d'évaluer l'avantage réel procuré au bénéficiaire.

Lors de l'appréciation de tout régime d'aides nationales, il est tenu compte de l'effet cumulatif pour le bénéficiaire de toutes les interventions ayant un caractère de subvention octroyées par les autorités publiques en vertu de législations communautaires, nationales, régionales ou locales, particulièrement celles destinées à favoriser le développement régional.

- 1.4. Les régimes d'aide financés au moyen de taxes spéciales, notamment de taxes parafiscales, frappant certains produits de la pêche et de l'aquaculture quelle que soit leur origine, peuvent être jugés compatibles lorsqu'ils bénéficient tant aux produits nationaux qu'aux produits importés.
- 1.5. Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽¹⁾ ne s'appliquent pas à ce secteur. Les éléments des régimes d'aides régionaux concernant le secteur de la pêche seront examinés sur la base des présentes lignes directrices.
- 1.6. Étant donné que, compte tenu de l'existence de la politique commune de la pêche, toute aide en faveur de certaines entreprises ou de certains produits est, quel que soit son montant, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres, la règle dite *de minimis* ⁽²⁾ ne s'applique pas aux dépenses en rapport avec les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

2. ANALYSE DES DIVERSES CATÉGORIES D'AIDES

2.1. Aides à caractère général

2.1.1. Dans les conditions prévues dans les points suivants, les aides peuvent être considérées comme compatibles si leur montant ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif et si leur durée est limitée. Le taux des aides pour toutes celles qui sont mentionnées dans la présente section ne peut dépasser, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999.

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.2.1998, p. 9.

⁽²⁾ Communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

2.1.2. Aide à la formation et à des services de conseil

2.1.2.1. Les aides à la formation technique et économique des professionnels et les aides à la vulgarisation de nouvelles techniques et à l'assistance technique ou économique sont considérées comme compatibles avec le marché commun pour autant qu'elles visent exclusivement à améliorer les connaissances des bénéficiaires afin de leur permettre d'augmenter l'efficacité de leurs activités et de les sensibiliser aux problèmes liés à la conservation des ressources de pêche. Ces aides devraient être accessibles à toutes les personnes concernées dans des conditions définies objectivement.

Les lignes directrices pertinentes adoptées par la Commission en cette matière s'appliquent.

2.1.2.2. Aides sous forme de conseils aux entreprises

Les aides en faveur d'une meilleure utilisation de l'équipement existant des entreprises, concernant notamment des conseils en matière de gestion économique et technique, ainsi que sur le plan de l'informatique, sont en principe compatibles avec le marché commun, pour autant que ces conseils ne constituent pas une activité continue ou périodique et ne soient pas liés aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise.

2.1.3. Aides à la recherche et à la pêche expérimentale

2.1.3.1. Les aides à la recherche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles respectent les dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾.

2.1.3.2. Les aides aux projets de pêche expérimentale sont autorisées à condition que leur objectif soit la conservation des ressources halieutiques et qu'ils aient recours à des techniques plus sélectives.

2.1.4. Aides à la promotion des produits et à la publicité

2.1.4.1. Les aides à la promotion des produits et à la publicité peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition:

a) qu'elles concernent la totalité d'un secteur ou d'un produit ou groupe de produits, de manière à ne pas favoriser

les produits d'une ou de plusieurs entreprises déterminées;

b) qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 28 du traité CE, tout en tenant compte de la communication de la Commission concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche ⁽²⁾;

c) que les conditions d'octroi soient comparables à celles prévues à l'article 14 et à l'annexe III, point 3, du règlement (CE) n° 2792/1999 et au moins aussi strictes.

2.1.4.2. Lorsque le produit a été reconnu officiellement conformément au règlement (CE) n° 2081/92, l'aide peut être approuvée à partir de la date à laquelle sa dénomination est inscrite dans le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement.

2.1.5. Aides à la promotion de nouveaux débouchés

Les aides à la recherche et à la promotion de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles respectent les conditions figurant dans le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil et sont compatibles avec l'article 28 du traité CE.

2.2. Aides à la pêche maritime

2.2.1. Aide à l'arrêt définitif des navires de pêche

Les aides à l'arrêt définitif d'activité des navires de pêche, non liées à l'achat ou à la construction d'un navire, sont compatibles avec le marché commun si elles respectent les conditions prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999 pour être éligibles à un concours communautaire.

Les aides visant au transfert définitif des navires de pêche vers les pays en développement doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le domaine de la coopération pour le développement, tel que cela est requis par le règlement (CE) n° 2792/1999.

Les régimes d'aide à l'arrêt définitif d'activité des navires de pêche prévoyant des conditions qui diffèrent des critères du règlement (CE) n° 2792/1999 seront examinés au cas par cas. Tout régime de ce type doit être limité dans le temps.

⁽¹⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽²⁾ JO C 272 du 28.10.1986, p. 3.

2.2.2. Aides à l'arrêt temporaire des activités de pêche

Les aides à l'arrêt temporaire d'activités de pêche peuvent être considérées comme compatibles si elles sont destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une mesure d'arrêt temporaire d'activité motivée par les circonstances visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 2792/1999.

Les mesures sociales d'accompagnement à l'intention des pêcheurs, destinées à faciliter l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre d'un plan de protection des ressources aquatiques tel que prévu à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2792/1999, peuvent être considérées comme compatibles sous réserve de la notification à la Commission du plan en cause qui doit définir des objectifs précis et mesurables et un échéancier limité dans le temps. L'intérêt de ce plan du point de vue social ainsi que la justification de mesures spécifiques allant au-delà du régime de droit commun devront être apportés. Par «pêcheurs», on entend uniquement les personnes exerçant leur activité professionnelle principale à bord d'un navire de pêche maritime en activité.

Dans les deux cas susvisés, des aides peuvent également être accordées aux propriétaires de navires en vue de compenser leurs charges sociales.

Une justification scientifique et, le cas échéant, économique des ces aides doit accompagner leur notification à la Commission. Les mesures ne doivent pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et doivent être de durée limitée. Toute surcompensation doit être exclue.

Les aides à la limitation des activités de pêche, mises en œuvre dans le but de contribuer à réaliser les objectifs de réduction d'effort de pêche fixés dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche communautaires, ne sont pas autorisées.

2.2.3. Aides à l'investissement dans la flotte

2.2.3.1. Les aides à la construction de nouveaux navires de pêche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 6, 7, 9, 10 et par l'annexe III (point 1.3 du règlement (CE) n° 2792/1999 et à condition que la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

Aucune aide ne peut être octroyée aux chantiers navals pour la construction de navires de pêche.

2.2.3.2. Les aides à la modernisation de navires de pêche en activité peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 6, 7, 9 et 10 et par l'annexe III (point 1.4) du règlement (CE) n° 2792/1999 et à condition que la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

2.2.3.3. Les aides à l'achat de navires d'occasion sont considérées comme compatibles avec le marché commun si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les navires pourront être utilisés pour la pêche pour une durée d'encore au moins dix ans et, au moment de l'achat, ne seront pas âgés de plus de vingt ans;

b) le but de ces aides est de permettre aux marins-pêcheurs d'acquérir la propriété partielle ou totale d'un navire ou de remplacer un navire après une perte totale;

c) le taux de ces aides ne devra pas excéder, en équivalent-subvention, 20 % du coût effectif du navire.

Toute aide accordée moins de dix ans auparavant pour la construction ou la modernisation d'un navire ou pour un achat antérieur portant sur le même navire sera remboursée *pro rata temporis*. Cependant, l'État membre pourra renoncer à ce remboursement si le nouvel acquéreur remplit les conditions d'éligibilité à cette aide et s'engage à assumer les droits et obligations du précédent bénéficiaire de l'aide. Le cumul de ces aides n'est pas autorisé.

Le rapport annuel mentionné au point 3.3 devra comprendre la liste de toutes les aides individuelles accordées pour l'achat de navires d'occasion.

2.2.3.4. La prime aux pêcheurs de moins de 35 ans prévue à l'article 12, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 2792/1999 pourra être ajoutée à l'aide prévue au point 2.2.3.3, dans les conditions définies par cet article et par l'article 12, paragraphe 4, point f), du même règlement.

La liste de toutes les aides accordées individuellement sous ce régime devra figurer dans le rapport annuel mentionné au point 3.3.

2.2.4. Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Les aides ayant pour but le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté seront appréciées conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾.

Les aides à la restructuration des entreprises en difficulté et dont l'activité principale est la pêche en mer ne pourront être accordées que si un plan visant à réduire la capacité de la flotte a été soumis à la Commission.

2.2.5. Aides à la création de sociétés mixtes

Les aides à la création de sociétés mixtes peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles remplissent les conditions fixées par la réglementation communautaire [article 8 et annexe III du règlement (CE) n° 2792/1999], à condition que la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

2.2.6. Aides destinées à améliorer la gestion et le contrôle des activités de pêche

Lorsqu'un État membre adopte des mesures destinées à améliorer la gestion des activités de pêche ou à en renforcer le contrôle et allant au-delà des exigences minimales définies dans la réglementation communautaire pertinente, ces aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun sur la base d'un examen cas par cas. Les aides ne doivent pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et ne peuvent durer plus de trois ans. Toute surcompensation doit être exclue.

2.3. Aides en faveur de la transformation et de la commercialisation dans le secteur de la pêche

Les aides aux investissements pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si:

- a) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'annexe III, point 2.4, du règlement (CE) n° 2792/1999 et au moins aussi strictes;
- b) la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

2.4. Aides à l'équipement des ports

Les aides à l'équipement des ports de pêche destinées à faciliter les opérations de débarquement et l'approvisionnement des navires de pêche peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si:

- a) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'annexe III, point 2.3, du règlement (CE) n° 2792/1999 et au moins aussi strictes;
- b) la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

Les aides destinées à faciliter la construction de navires de pêche n'est pas autorisée.

2.5. Aides à la protection et au développement des ressources halieutiques

Les aides destinées à la protection et au développement des ressources halieutiques des zones côtières peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si:

- a) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'annexe III, point 2.3 du règlement (CE) n° 2792/1999 et au moins aussi strictes;
- b) la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

Les aides au repeuplement des eaux marines peuvent être considérées comme compatibles.

2.6. Aides aux associations de producteurs

Les aides destinées à encourager la création et à faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs reconnues conformément à la législation communautaire peuvent être autorisées dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999.

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Les aides destinées à améliorer ou à soutenir le fonctionnement d'associations et de groupements de producteurs autres que les organisations de producteurs reconnues dans le cadre de la législation communautaire peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition qu'elles revêtent la même forme et répondent aux mêmes conditions que les aides accordées aux organisations reconnues et que leur taux ne dépasse pas 80 % du taux des aides accordées à ces dernières.

Les aides aux actions mises en œuvre par les professionnels ou les organisations mentionnées à l'article 15 du règlement (CE) n° 2792/1999 peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les conditions prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de ce règlement.

2.7. Aquaculture et pêche en eau douce

Les aides en faveur de l'aquaculture et les aides à l'investissement en faveur de la pêche professionnelle en eau douce (alevinage, rempoissonnement, aménagement et amélioration de l'état des cours d'eau et des étangs) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si:

- les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'article 13 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 2792/1999, et au moins aussi strictes,
- la somme des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires fixé à l'annexe IV dudit règlement.

2.8. Aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire

Les aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire (par exemple, frais vétérinaires, contrôles sanitaires, analyses, dépistages, mesures de prévention, médicaments, mesures d'éradication à la suite d'épizooties) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition qu'il y ait des dispositions nationales ou communautaires permettant d'établir que l'autorité publique compétente se préoccupe de la maladie en cause, soit en organisant la lutte pour son éradication au moyen, notamment, de mesures contraignantes donnant lieu à des compensations, soit en instaurant, à un premier stade, un système d'alerte, combiné le cas échéant avec des aides destinées à inciter les particuliers à participer sur une base volontaire à des mesures de prophylaxie.

De la sorte, seuls les cas où des actions en relation avec l'intérêt public, notamment par rapport aux risques de contamination, donneront lieu à des aides, et non les cas où les exploitants doivent normalement assurer eux-mêmes la prise en charge des risques normaux encourus par les entreprises.

Les objectifs des mesures d'aide doivent avoir un caractère soit préventif, soit compensatoire, soit mixte et être conformes aux principes appliqués en matière de lutte

contre les maladies des animaux dans la décision 90/424/CE⁽¹⁾ du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

2.9. Cas particuliers

2.9.1. Entreprises publiques

Les présentes lignes directrices s'appliquent également aux entreprises publiques ou à participation des autorités publiques dans le secteur de la pêche.

2.9.2. Aides au revenu

Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides directes aux travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des activités de transformation et de commercialisation de ces produits, à condition que ces aides fassent partie d'un ensemble de mesures de soutien à caractère socio-économique liées soit à une adaptation ou une réduction des capacités soit à des circonstances exceptionnelles appréciées au cas par cas.

Dans le cas de cessation temporaire d'activité, il sera fait application des conditions définies au point 2.2.2.

Sont compatibles avec le marché commun les aides à la préretraite pour les pêcheurs ainsi que l'octroi de primes forfaitaires individuelles, à condition qu'elles respectent les conditions de l'article 12, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 2792/1999. Les mesures d'aide répondant à des conditions différentes de celles établies à l'article 12 seront appréciées au cas par cas.

2.9.3. Aides destinées à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires

Conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont considérées comme compatibles avec le marché commun. Lorsque l'existence d'une catastrophe naturelle ou d'un autre événement extraordinaire a été dûment établie, une aide pouvant représenter jusqu'à 100 % du coût du dommage matériel subi est autorisée.

Le montant de l'indemnisation devrait être calculé au niveau de chaque bénéficiaire. Toute surcompensation sera évitée. Les montants perçus au titre d'une assurance ainsi que les frais habituels qui n'auront pas été engagés par le bénéficiaire devront venir en déduction.

Les dommages qui auraient pu être couverts par un contrat d'assurance ou qui correspondent au risque normal de l'entreprise n'ouvrent pas droit à des mesures d'aide.

L'indemnisation doit être accordée dans les trois ans après l'événement auquel elle est liée.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

Lorsque la Commission approuve un régime d'aide général concernant les catastrophes naturelles, les États membres sont invités à l'informer de leur intention d'accorder ce type d'aide à la suite d'un événement de ce genre. Dans le cas des aides accordées en dédommagement de dégâts causés par un événement extraordinaire, les États membres doivent notifier tous les cas où ils entendent accorder l'aide.

2.9.4. Primes d'assurance

Des aides pouvant aller jusqu'à 80 % du coût des primes d'assurance visant à couvrir les risques de pertes causées par des événements extraordinaires ou des catastrophes naturelles peuvent être acceptées.

Les aides destinées au paiement de primes d'assurance ne devraient pas constituer d'obstacle au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance ni entraver son développement. Tel serait le cas, par exemple, si la possibilité de fournir une assurance était limitée à une seule société ou à un seul groupe de sociétés ou s'il était stipulé que l'assurance devait être contractée auprès d'une société établie dans l'État membre concerné.

2.9.5. Régions ultrapériphériques

Les aides destinées à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques seront examinées individuellement, compte tenu des dispositions de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE et de la compatibilité des mesures concernées avec les objectifs de la politique commune de la pêche et de leur effet potentiel sur la concurrence dans ces régions ainsi que dans les autres parties de la Communauté.

2.9.6. Aides à l'emploi

Ces aides seront évaluées conformément aux lignes directrices communautaires applicables en la matière ⁽¹⁾.

3. QUESTIONS DE PROCÉDURE

3.1. La mise en œuvre des présentes lignes directrices présuppose une stricte discipline des autorités tant dans les États membres qu'à la Commission, notamment en ce qui concerne les obligations formelles de notification et les délais.

La Commission rappelle aux États membres leur obligation de notifier les aides à l'état de projet aux termes de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, en fournissant tous les éléments utiles aux fins de leur appréciation.

En vue d'accélérer l'examen des mesures d'aide, les États membres sont invités à remplir le formulaire figurant à l'annexe I.

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 2792/1999, les États membres doivent notifier à la Commission tout projet d'aide d'État, y compris ceux qui peuvent bénéficier d'un cofinancement communautaire.

Au cas où des aides seraient octroyées en violation de l'obligation de notification préalable visée ci-dessus ou avant que la Commission n'ait pris position sur ledit projet, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽²⁾ portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE arrêter une décision enjoignant à l'État membre de récupérer provisoirement toute aide versée illégalement. En cas de décision négative concernant une aide illégale, il est demandé à l'État membre concerné de récupérer l'aide auprès du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 14 dudit règlement.

En ce qui concerne les effets d'une aide illégale sur les activités financées par le FEOGA-Garantie, toute répercussion éventuelle sur les dépenses financées par celui-ci sera prise en compte lors de l'apurement des comptes.

3.2. Propositions de mesures utiles

Conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, la Commission propose aux États membres de modifier les régimes d'aide qu'ils appliquent dans le secteur de la pêche afin qu'ils se conforment aux présentes lignes directrices au plus tard au 1^{er} juillet 2001.

Les États membres sont invités à confirmer par écrit qu'ils acceptent ces propositions de mesures utiles avant le 1^{er} mars 2001 au plus tard.

Au cas où un État membre ne confirmerait pas son acceptation par écrit avant cette date, la Commission présumera que l'État membre en cause accepte ces propositions, à moins que ce dernier ne communique expressément son désaccord par écrit.

Si un État membre devait ne pas accepter tout ou partie de ces propositions avant cette date, la Commission prendra les mesures prévues par l'article 19 du règlement (CE) n° 659/1999.

⁽¹⁾ JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

3.3. Rapport annuel

L'article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 dispose que les États membres communiquent à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants ou toutes les aides particulières accordées en dehors d'un régime d'aide approuvé qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports par une décision conditionnelle.

Le rapport doit contenir toutes les informations pertinentes mentionnées dans le formulaire de l'annexe II.

Les États membres sont également invités à transmettre les données visées au règlement pertinent de la Commission relatif à l'IFOP.

3.4. Entrée en vigueur

La Commission appliquera les présentes lignes directrices à compter du 1^{er} janvier 2001 à toutes les aides d'État notifiées à partir de cette date.

Une «aide illégale» au sens du point f) de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 659/1999 sera examinée au regard des lignes directrices en vigueur au moment où l'aide aura été accordée.

ANNEXE I

Informations à fournir dans une notification au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE

1. État membre.
 - 1.1. Ministère ou autre organe administratif légalement responsable du régime et de sa mise en œuvre.
 - 1.2. Autorité régionale.
 - 1.3. Autres.
2. Titre du régime d'aide.
3. Base juridique (joindre une copie de la base juridique ou de son projet s'il existe à la date de la notification).
4. S'agit-il d'un nouveau régime? oui/non.
 - 4.1. Si le régime d'aide remplace ou modifie un régime existant ou un régime déjà autorisé par la Commission, indiquer le numéro d'aide de la Commission ainsi que la référence de la décision de la Commission et préciser les règles et conditions modifiées.
5. Si le régime est cofinancé par un Fonds structurel communautaire (en particulier l'IFOP), indiquer la référence de la décision de la Commission.
6. Objectifs du régime (cocher la case appropriée):
 - flotte (renouvellement et modernisation des navires de pêche, sociétés mixtes);
 - aquaculture et pêche en eau douce;
 - transformation et commercialisation;
 - publicité et promotion des produits;
 - installations portuaires;
 - mesures socio-économiques;
 - arrêt temporaire des activités de pêche;
 - recherche et développement;
 - stocks et surveillance des activités de pêche;
 - domaine vétérinaire et sanitaire;
 - autres.
7. Restrictions ou critères pour l'octroi de l'aide:
 - 7.1. Indiquer toute restriction (nombre d'employés, chiffres d'affaires, autres) applicable aux bénéficiaires de l'aide ou toute autre condition positive utilisée pour déterminer les bénéficiaires.

- 7.2. Quels sont les instruments (ou les formes) de l'aide (cocher la case appropriée)?
- subvention directe;
 - prêt à taux réduit (indiquer la façon dont le prêt est couvert);
 - bonification d'intérêt;
 - allégement fiscal;
 - garantie (indiquer la façon dont la garantie est couverte et les frais éventuels);
 - autres (préciser).
- 7.3. Pour chaque instrument d'aide, préciser les règles et conditions d'application, et notamment le taux de l'aide, le régime fiscal et si l'aide est accordée automatiquement à partir du moment où certains critères sont remplis ou si les autorités responsables ont une certaine marge discrétionnaire.
- 7.4. Pour chaque instrument d'aide, indiquer les coûts éligibles à partir desquels l'aide est calculée (terres, bâtiments, équipement, personnel, formation, frais de consultants, etc.).
8. Indiquer si l'aide est remboursable lorsque les projets sont couronnés de succès ou si des sanctions (telles que le remboursement) sont appliquées lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le projet.
9. Lorsqu'il existe plus d'un instrument d'aide, dans quelle mesure le bénéficiaire est-il autorisé à les cumuler?
10. Dans le cas où le régime d'aide concerne le transfert définitif de navires de pêche vers les pays en développement, indiquer comment il sera garanti que le droit international ne sera pas enfreint, particulièrement en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources marines.
11. Durée du régime d'aide (nouveau ou existant) en nombre d'années.
12. Dépenses:
- 12.1. s'il s'agit d'un nouveau régime, indiquer les prévisions budgétaires pour la durée du régime ou une estimation des pertes de recettes résultant des avantages fiscaux accordés. Si le régime est d'une durée indéterminée, fournir une estimation des dépenses annuelles pour les prochaines trois années;
 - 12.2. s'il s'agit d'un régime existant, indiquer les crédits budgétaires pour la durée du régime ou une estimation des pertes de recettes résultant de l'aide fiscale accordée. Si le régime est d'une durée indéterminée, fournir selon le cas une estimation des dépenses annuelles pour les trois dernières années ou une estimation des pertes de recettes résultant des avantages fiscaux accordés au cours des trois dernières années.
13. Estimation du nombre de bénéficiaires.
14. Il serait souhaitable que les États membres fournissent une justification en bonne et due forme de la compatibilité du régime d'aide avec le marché commun accompagnée, le cas échéant, de tout document pertinent (données socio-économiques concernant la région bénéficiaire, justification scientifique et économique, etc.).
15. Personnes à contacter (noms, numéros de téléphone et de télécopieur, courrier électronique).

ANNEXE II

Informations à faire figurer dans le rapport annuel

1. Référence au numéro d'aide de la Commission et à la décision de la Commission.
 2. Titre du régime.
 3. Dépenses au titre du régime pour une année déterminée. Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide (voir point 7.2 de l'annexe I) et selon l'objectif de chaque régime (voir point 6 de l'annexe I).
 4. Nombre de bénéficiaires.
 5. Évaluation des résultats.
-

Invitation à introduire une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc P8

(2001/C 19/06)

Le ministre des affaires économiques du royaume des Pays-Bas fait savoir par la présente qu'il a reçu une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc P8, figurant sur la carte constituant l'annexe I du règlement de 1996 sur les autorisations concernant l'exploitation des hydrocarbures sur le plateau continental (Stert 93).

Le ministre des affaires économiques invite, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ainsi que de l'article 16a de la loi minière concernant le plateau continental (Mijnwet continentaal plat), toute entité intéressée à présenter une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures dans le bloc P8.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines suivant la publication du présent appel au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au ministre des affaires économiques, à l'attention du directeur du service «Energieproductie» (production d'énergie), munies de la mention «À remettre en main propre», à l'adresse suivante: Bezuidenhoutseweg 6, 2594 AV Den Haag, Nederland. Les demandes envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard neuf mois après l'expiration de ce délai.

Pour plus d'informations, téléphoner au numéro (31-70) 379 66 85.

Invitation à introduire une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc Q13

(2001/C 19/07)

Le ministre des affaires économiques du royaume des Pays-Bas fait savoir par la présente qu'il a reçu une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures concernant le bloc Q13, figurant sur la carte constituant l'annexe I du règlement de 1996 sur les autorisations concernant l'exploitation des hydrocarbures sur le plateau continental (Stert. 93).

Le ministre des affaires économiques invite, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ainsi que de l'article 16a de la loi minière concernant le plateau continental (Mijnwert continentaal plat), toute entité intéressée à présenter une demande d'autorisation d'exploiter des hydrocarbures dans le bloc Q13.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines suivant la publication du présent appel au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au ministre des affaires économiques à l'attention du directeur du service «Energieproductie», (production d'énergie), munies de la mention «À remettre en main propre», à l'adresse suivante: Bezuidenhoutseweg 6, 2594 AV Den Haag, Nederland. Les demandes envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard neuf mois après l'expiration de ce délai.

Pour plus d'informations, téléphoner au numéro (31-70) 379 66 85.

LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES

Article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000 (vente publique d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans le secteur des carburants dans la Communauté européenne)

(2001/C 19/08)

1. ECOCARBURANTES ESPAÑOLAS SA

- adresse administrative: Poligono Industrial Cabezo Cortado, Avenida del Este S/N, 30100 Espinardo (Murcia) España,
 - adresse des installations: Valle de Escombreras, 30350 Cartagena (Murcia) España.
-

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 décembre 2000

sollicité par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la protection de l'euro contre le faux-monnayage

(CON/00/20)

(2001/C 19/09)

1. Le 11 septembre 2000, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition de la Commission COM(2000) 492 final du 26 juillet 2000 de règlement du Conseil relatif à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (ci-après dénommée la «proposition de la Commission»). Le présent avis porte à la fois sur le texte de la proposition de la Commission et sur celui du projet de règlement tel qu'il résulte des discussions au sein du groupe «lutte anti-fraude» du Conseil (ci-après dénommé le «projet de règlement»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE.
3. D'une manière générale, la BCE accueille favorablement la proposition de la Commission. Dans la Communauté, il est nécessaire de mettre en place un dispositif homogène et transparent régissant le faux-monnayage de l'euro et d'imposer certaines obligations aux autorités concernées des États membres ainsi qu'aux établissements de crédit et aux entités dont l'activité est de manier des espèces. La proposition de la Commission est particulièrement appréciée en ce qu'elle s'efforce d'atteindre un degré d'harmonisation suffisant, de sensibiliser le public et d'être d'application générale dans tous les États membres. La proposition de la Commission facilitera le traitement de certaines données concernant le faux-monnayage de l'euro et favorisera la coopération à la fois au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers.
4. La BCE soutient le point de vue présenté dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission selon lequel, pour ce qui est des aspects stratégiques et opérationnels de la lutte contre le faux-monnayage de l'euro, le cadre juridique d'Europol devrait être complété.
5. La BCE laisse au Conseil le soin de décider de la base juridique appropriée du projet de règlement. Dans ce contexte, cependant, la BCE peut soutenir la méthode de la présidence du Conseil qui consiste à diviser le texte de cette initiative en deux actes juridiques différents, devant être adoptés l'un dans le cadre juridique communautaire (premier pilier) et l'autre dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne (troisième pilier).

Le présent avis concerne le texte devant être adopté dans le cadre juridique communautaire.

6. La BCE accueille favorablement le fait que les mesures prévues dans le projet de règlement seront également applicables relativement aux futurs billets et pièces en euros qui n'ont pas encore été émis, bien que destinés à être mis en circulation en ayant cours légal, conformément à l'article 5 de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro ⁽¹⁾.

(1) JO L 140 du 14.6.2000, p. 1.

7. La BCE remarque que certaines dispositions du projet de règlement seront également applicables aux billets non autorisés, qui sont définis comme: i) des billets qui ont été produits par utilisation des installations légales ou de matériels légaux en violation des dispositions en vertu desquelles les autorités compétentes peuvent émettre de la monnaie, ou ii) des billets qui ont été mis en circulation en violation des conditions selon lesquelles les autorités compétentes peuvent mettre de la monnaie en circulation. De l'avis de la BCE, de tels billets, même s'ils sont produits ou mis en circulation de manière illégale, ne constituent pas des faux et ne peuvent être distingués des billets véritables. Puisque le projet de règlement est destiné à faciliter la prévention du faux-monnayage, ses dispositions ne peuvent être applicables aux billets non autorisés que dans une certaine mesure.
8. Le projet de règlement prévoit que les autorités nationales compétentes, Europol et la Commission ont accès à l'information technique et statistique détenue par la BCE. Cette information, en particulier l'information technique, sera hautement confidentielle. La BCE en réglemente l'accès en vertu de son propre cadre juridique. Ce cadre oblige la BCE à communiquer sans délai l'établissement de nouveaux classements de faux aux autorités nationales, à Europol et à la Commission, afin qu'ils puissent exercer leurs missions. Étant donné la nature hautement confidentielle de l'information technique détaillée, au moyen de laquelle les billets véritables peuvent être distingués des faux, la BCE doit être en mesure de soumettre l'accès à conditions ou d'exiger certains accords de confidentialité dans le cadre d'un tel accès, qui ne peut en tout état de cause être accordé que sous réserve des compétences respectives des parties nécessitant cette information.
9. Le projet de règlement devrait prévoir que les Centres d'analyse nationaux (CAN) ont la possibilité d'examiner et d'analyser tous les billets et pièces suspectés faux. En principe, tous les faux devraient être envoyés aux CAN; c'est seulement en cas de circonstances particulières (par exemple, un volume important de faux saisis) qu'il pourrait être prévu un examen sur place par les CAN. Ceci permettrait d'accomplir l'analyse des défauts spécifiques des faux, avec le matériel spécialisé et sur le plus grand nombre possible d'échantillons.
10. L'exposé des motifs de la proposition de la Commission prévoit la création de procédures de coordination entre la BCE, Europol et la Commission pour la mise en œuvre du projet de règlement. La BCE accueille favorablement cette initiative.
11. La BCE constate que la question de l'installation obligatoire de dispositifs techniques empêchant la reproduction des billets dans les photocopieurs couleur et les matériels de reproduction graphique est toujours à l'étude. La BCE réitère sa préoccupation concernant cette question, comme elle l'avait exprimée dans sa recommandation du 7 juillet 1998 concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et des pièces en euros ⁽¹⁾.
12. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 décembre 2000.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO C 11 du 15.1.1999, p. 13.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

(2001/C 19/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 293 du 14 octobre 2000)

Page 26, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.»

⁽³⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

Décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC confirmant l'incompatibilité d'une mesure de sauvegarde des États-Unis avec les accords de l'OMC

(2001/C 19/11)

L'Organe de règlement des différends de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) a confirmé le 19 janvier 2001 que la mesure de sauvegarde — appliquée depuis le 1^{er} juin 1998 par les États-Unis d'Amérique à l'importation de gluten de froment — est incompatible avec les accords de l'OMC.

Par conséquent, le règlement (CE) n° 1804/98 du Conseil du 14 août 1998 établissant un droit autonome applicable aux résidus de la fabrication d'amidon de maïs relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 et introduisant un contingent tarifaire pour les importations des résidus de la fabrication d'amidon de maïs (aliment à base de gluten de maïs) relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 en provenance des États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 6/2001 de la Commission portant modalités d'application de ce règlement du Conseil ⁽²⁾, deviendront applicables à partir du 24 janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 233 du 20.8.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 4.